

De l'imposition à la justice

Au-delà de la recherche d'un « impôt juste »

Pierre Bessard *

La fiscalité est devenue un enjeu politique majeur dans la plupart des pays développés. Les tendances démographiques renforcent la menace potentielle d'une pression accrue sur les contribuables pour financer les programmes sociaux existants, tandis que la concurrence institutionnelle entre pays d'Europe et d'autres régions joue un rôle de plus en plus décisif pour la maîtrise des finances publiques. Les pays d'Europe centrale et de l'Est ayant adopté des systèmes d'imposition proportionnels ont attiré des investissements supplémentaires de l'extérieur et créé des incitations favorables à la prise de risque entrepreneuriale. D'autres régions comme l'Asie ou les États-Unis profitent d'une croissance marginalement plus élevée que bon nombre de pays d'Europe grâce à un environnement légal pénalisant moins la production. En partie pour ces raisons, la dette publique — qui peut être assimilée à des impôts reportés — a atteint de nouveaux sommets dans de nombreux pays.

Les vieilles démocraties se retrouvent ainsi dans une situation apparemment inextricable. Bien que reconnus comme non-viables, des niveaux élevés de dépenses publiques, notamment pour les retraites et les programmes sociaux¹, jouissent d'une large popularité. Des notions telles que la « justice sociale », la « solidarité » ou les réformes « socialement acceptables » servent de prétextes moraux aux politiciens qui défendent des politiques redistributionnistes maximisant les prestations étatiques. Leurs adversaires ne s'opposent généralement pas par des arguments fondés sur la justice à la forte charge fiscale que ces politiques impliquent, mais se contentent de la critiquer sous l'angle de ses effets négatifs allégués sur la croissance et la création d'emplois. Pourtant, une argumentation limitée à cet aspect-là se montre inadaptée : les majorités électorales, comme elles le manifestent à profusion, ne cherchent pas nécessairement à maximiser la richesse globale, mais préfèrent souvent maintenir des niveaux élevés de redistribution en faveur de personnes

* Institut Constant de Rebecque, Lausanne, Suisse. L'auteur remercie Gregor Hochreiter et Rahim Taghizadegan pour leurs commentaires sur une version précédente de cet essai. Cette étude a été primée dans le Concours du meilleur essai 2005 organisé par l'Institut de Recherches Économiques et Fiscales (IREF). L'auteur exprime sa gratitude à l'Institut ainsi qu'au jury du concours. © 2006 Pierre Bessard et IREF

¹ Voir notamment le rapport du groupe d'experts présidé par Ignazio Visco, directeur des Affaires internationales à la Banque d'Italie, à la demande du Groupe des Dix et présenté à la réunion du G10 du 25 septembre 2005, « Ageing and Pension System Reform: Implications for Financial Markets and Economic Policies », publié par l'OCDE.

avec lesquelles elles s'identifient « en prenant l'argent là où il se trouve », utilisant l'État comme intermédiaire, sans égard pour les droits de propriété constitutionnellement garantis. Les contraintes légales et constitutionnelles à l'imposition se montrent tout particulièrement inopérantes lorsque la motivation supposée derrière l'action de l'État est le « bien commun » et les impôts sont le moins contestés lorsque les politiques sont considérées comme bienveillantes par une grande partie de la population.² L'imposition progressive joue un rôle clé dans le maintien de cette perception. La plupart des gouvernements partagent explicitement l'idée établie selon laquelle chaque contribuable devrait payer des impôts en fonction de sa « capacité contributive » — une condition que les taux d'imposition gradués semblent remplir.

Le but de cette étude est de fournir une analyse critique sur la fiscalité et la justice. Nous commençons par nous intéresser à la question de l'imposition sous l'angle des dépenses publiques, qui servent dans leur majeure partie à justifier les impôts. Nous passons ensuite à une discussion théorique et empirique sur la nature de la fiscalité et de la justice, en étudiant les arguments soutenant les droits de propriété individuels et l'égalité devant la loi. Enfin, nous évaluons les impositions progressive, proportionnelle, dégressive et fixe à la lumière de ces analyses, et explorons d'autres moyens possibles de financement de l'État qui seraient compatibles avec la justice, ou, dans un monde réel nécessairement imparfait, s'en approcheraient sous certaines conditions au moins.

I. Imposition et justice

« Justice fiscale » et dépenses publiques

Les récentes baisses d'impôt aux États-Unis révèlent l'état d'esprit dominant sur la question de la « justice fiscale ». Bien que critiquées comme favorisant « les riches », les allègements fiscaux du président George W. Bush ont en réalité déplacé une plus grande partie de la charge fiscale vers les contribuables à revenu élevé.³ En 2005, avec la plupart des mesures entrées en vigueur (taux d'imposition plus bas, crédit de mille dollars par enfant et atténuation de la pénalité subie par les couples mariés), la part fiscale projetée diminue pour les contribuables à revenus modestes, alors que celle des contribuables à revenus élevés augmente : la part des impôts payée par les 50 pour cent de contribuables aux revenus les plus bas baisse de 4,1 pour cent à 3,6 pour cent ; celle payée par le pour cent de contribuables aux revenus les plus

² Geoffrey Brennan et James M. Buchanan, *The Power to Tax: Analytical Foundations of a Fiscal Constitution*, The Collected Works of James M. Buchanan, Vol. 9 (Indianapolis, Liberty Fund, [1980] 2000), p. 196 ; Carolyn Webber and Aaron Wildavsky, *A History of Taxation and Expenditure in the Western World* (New York, Simon and Schuster, 1986), p. 333.

³ L'exemple du gouvernement américain actuel, souvent perçu comme moins soucieux que d'autres de la « justice sociale », illustre particulièrement bien la prédominance du principe de la « capacité contributive ».

élevés grimpe de 32,3 pour cent à 33,7 pour cent. Et le taux d'impôt moyen pour les 50 pour cent de contribuables aux revenus les plus faibles diminue de 27 pour cent alors que celui du pour cent de contribuables aux revenus les plus élevés ne baisse que de 13 pour cent.⁴ Du point de vue du gouvernement, il s'agit d'un argument positif en faveur de la réforme.

En Allemagne, où l'École historique d'économie a posé les fondations intellectuelles des États providence européens à l'apogée du gouvernement d'Otto von Bismarck, la justice est l'idéal de l'imposition proclamé avec le plus d'insistance. Le gouvernement allemand considère la politique fiscale comme un moyen pour « renforcer la justice sociale ».⁵ Dans son programme, la nouvelle chancelière Angela Merkel promet plus de « justice fiscale » en éliminant les « lacunes fiscales » et mettant un terme aux « plans d'épargne fiscale ».⁶ La dernière directive de l'Union européenne sur la fiscalité de l'épargne a de même été célébrée par le Ministère allemand des finances comme un pas vers plus de « justice fiscale » et une « victoire pour tous les contribuables honnêtes ».⁷ La notion de justice, toutefois, est utilisée par le gouvernement allemand non seulement dans le contexte de hausses d'impôts ou de nouveaux impôts mais également à propos de rabais fiscaux, par exemple sur le revenu des retraites (financées par l'impôt) jusqu'à 20'000 euros.⁸ La réalité montre bien que la « justice fiscale » n'est fondée sur aucun ensemble cohérent de principes, mais sert à justifier *toute* politique fiscale du gouvernement au pouvoir.

Afin de rester au pouvoir, les politiciens ont tout intérêt à présenter leurs politiques sous un jour favorable, en apparaissant comme ne faisant que répondre aux souhaits des électeurs. En effet, même si des politiciens individuels peuvent avoir de bonnes intentions, la nature même de l'État implique de fortes incitations à offrir des avantages à des groupes d'intérêts organisés et à d'autres chasseurs de subventions, au détriment de l'ensemble des contribuables.⁹ Alors que le coût pour chaque contribuable pris seul en est plutôt faible, le soutien électoral agrégé de différents groupes de bénéficiaires des faveurs du gouvernement risque d'être important. Cette structure d'incitations explique la prédominance de politiques orientées sur le court terme (généralement jusqu'à la prochaine élection) de la plupart des programmes étatiques et leur besoin chronique de « réformes » : les politiciens voulant rester au pouvoir tendent à soutenir des politiques générant des bénéfices présents en échange de coûts

⁴ « Who Pays the Most Individual Income Taxes? », Département du Trésor des États-Unis, Office of Public Affairs, Fact Sheet, 2 mars 2005.

⁵ Hans Eichel, *Unsere Steuerpolitik* (Berlin, Ministère allemand des finances, 2005), p. 4.

⁶ « Deutschlands Chancen nutzen », Programme de gouvernement de la CDU et de la CSU, 11 juillet 2005, p. 16.

⁷ « Mehr Steuergerechtigkeit, EU-Zinsertragsteuerrichtlinie tritt am 1. Juli 2005 in Kraft », Ministère allemand des finances, 21 juin 2005.

⁸ Eichel, op. cit., p. 21.

⁹ Pour une analyse de choix publics du processus politique, voir par exemple James M. Buchanan, *Politics as Public Choice*, The Collected Works of James M. Buchanan, Vol. 13 (Indianapolis, Liberty Fund, 2001) ; James M. Buchanan et Gordon Tullock, *The Calculus of Consent*, The Collected Works of James M. Buchanan, Vol. 3 (Indianapolis, Liberty Fund, [1962] 1999). Pour une meilleure analyse de la nature intrinsèque du pouvoir politique, voir Anthony de Jasay, *The State* (Indianapolis, Liberty Fund, [1985] 1998).

futurs difficiles à identifier immédiatement et dont la charge peut être transmise aux futurs contribuables par le biais de l'endettement. La même chose vaut pour les bureaucrates : comme c'est l'argent des autres qu'ils dépensent, ils auront tendance à être moins sensibles aux coûts et chercheront plutôt à étendre leurs budgets, programmes et opportunités de carrière, tout en soutenant certaines causes personnelles auxquelles ils croient peut-être réellement. Et dans la plupart des cas, des performances médiocres ou l'échec à atteindre des objectifs sont utilisés comme arguments pour augmenter encore le budget de l'État.

Et qu'est-ce qui pourrait s'y opposer ? Alors que les faillites éliminent l'inefficacité dans le secteur privé, il n'existe pas de mécanisme comparable dans le secteur public, où il n'y a ni signaux du marché des capitaux ni réelle concurrence. Il n'y a pas non plus de test de marché par le consommateur puisque le financement est basé sur la coercition. Sans la motivation du profit, l'État manque d'indication claire d'échec ou de succès. Les objectifs des programmes de dépenses publiques ne peuvent être évalués en termes monétaires ni être vérifiés par l'habituelle comptabilité à partie double, puisqu'il n'y pas de lien direct entre revenus fiscaux et dépenses spécifiques. Le contrôle bureaucratique des coûts se limite à la conformité avec les lois et les règlements tandis qu'un vrai calcul économique est tout simplement impossible.¹⁰

Il est dès lors compréhensible que les États à forte imposition tentent de promouvoir leurs politiques fiscales avec une terminologie chargée positivement, telle la justice, et évitent de remettre en question leurs dépenses publiques malgré l'abondance de données empiriques illustrant l'inefficacité systémique du contrôle étatique des ressources.¹¹ Puisqu'un impôt n'est pas prélevé pour être prélevé, mais que les dépenses publiques et l'imposition sont deux faces d'une même pièce, il est essentiel, avant de discuter d'un système juste de financement de l'État, de reconnaître que les dépenses publiques se sont révélées être un moyen inefficace d'allocation des ressources. Vu cette inefficacité, les États, même contrôlés démocratiquement, ne devraient en aucun cas être considérés d'emblée comme des instruments correcteurs légitimes adoptant toujours la bonne politique et agissant toujours dans l'intérêt général.

¹⁰ Ludwig von Mises, *Bureaucracy* (Grove City, Libertarian Press, [1944] 1996), p. 52.

¹¹ La catastrophe économique qu'ont manifestement été l'URSS et ses satellites, ainsi que les difficultés présentes de la plupart des pays d'Afrique et de nombreux autres pays « émergents » et des économies « mixtes » (à des degrés divers) sont largement documentés et ce thème est au-delà de la portée de cette étude. Pour des études empiriques sur la causalité inverse entre poids de l'État et bien-être économique, voir en particulier James Gwartney, Randall Holcombe et Robert Lawson, « The Size and Functions of Government and Economic Growth » (Joint Economic Committee of Congress, avril 1998 ; ainsi que *Cato Journal*, Vol. 18, No. 2, automne 1998, pp. 163-190), qui analyse tous les pays de l'OCDE et 60 autres nations sur une période de 36 ans ; cf. également Gary Becker et Casey Mulligan, « Deadweight Costs and the Size of Government », National Bureau of Economic Research, Working Paper No. 6789, novembre 1998 ; Andrea Bassanini et Stefano Scarpetta, « The Driving Forces of Economic Growth: Panel Data Evidence for the OECD Countries », Études économiques de l'OCDE, No. 33, 2001/II, p. 30 ; Patrick Minford et Jiang Wang, « Public Spending and Growth », IREF Studies on Debt and Growth, 2005. Pour un compte-rendu descriptif des effets dévastateurs des dépenses de l'État providence sur la civilisation au-delà des conséquences purement économiques, voir James Bartholomew, *The Welfare State We're In* (Londres, Institute of Economic Affairs, 2004).

Droits de propriété individuels et imposition

Historiquement, que le pouvoir de prélever des impôts ait été ou non associé à la bienveillance supposée de l'État, il est toujours allé de pair avec le pouvoir militaire. En effet, d'un côté les États avaient besoin de ressources pour financer leurs armées ; de l'autre, le prélèvement des impôts ne pouvait être mis en pratique que sous la menace de la violence. Puisque tous les dirigeants n'étaient pas riches et que toutes les guerres ne furent pas des succès, les États s'en sont remis aux impôts très tôt dans l'Histoire. En Mésopotamie par exemple, dès le troisième millénaire avant Jésus-Christ, les rois prêtaient régulièrement graines, bétail et terres en surplus aux paysans en échange de paiements d'intérêts en nature. Mais les rois mésopotamiens tiraient également un revenu régulier des prostituées du temple.¹² Dans la Rome antique, Auguste innova avec la mise en place du *Fiscus*, en pratique non séparé de la propriété de l'empereur. La surimposition sera l'une des causes évoquées pour expliquer la chute des provinces occidentales de l'Empire romain quelques siècles plus tard.¹³

Sans reconnaissance des droits de propriété, l'imposition s'apparentait à de la confiscation, et ce n'est qu'au XIX^e siècle que les marchands eurent suffisamment confiance envers leurs gouvernements pour investir dans de grandes usines immobilières. Jusqu'alors, le capital accumulé devait être protégé par la dissimulation, rendant l'investissement plus difficile. Des taxations arbitraires et imprévues étaient communes, même pour des contributions féodales bien établies.¹⁴ Principalement à cause des révoltes publiques régulières et de l'interruption de l'activité économique qu'elles impliquaient, les dirigeants ont été encouragés à renoncer à l'expropriation arbitraire pour passer à une imposition prévisible et régulière à des taux connus. D'abord en Angleterre, puis en Hollande, les gouvernements monarchiques ont perdu leur pouvoir de décider de l'imposition au profit des parlements, dans lesquels les marchands étaient fortement représentés.¹⁵ Prendre la propriété d'autrui en passant par la loi et la procédure judiciaire s'est révélé plus avantageux dans le long terme pour l'État. Et bien que les montants prélevés augmentaient, la prévisibilité des taux et du moment des prélèvements permit aux marchands de calculer leurs profits sur investissement. Cette évolution historique de la confiscation à l'imposition a des implications majeures pour souligner la nature coercitive de l'impôt : malgré l'affirmation des droits de propriété, les États ont toujours eu la capacité de légaliser certaines violations de ces droits, autrement dit, selon toute définition conventionnelle, de pratiquer le vol et de s'étendre au-delà de leur fonction légitime de protecteurs de la propriété des citoyens.¹⁶ Indépendamment du poids et des fonctions d'un État particulier, un contribuable refusant de payer tout ou partie de ses impôts risque de sévères pénalités ou la saisie de ses biens : le

¹² Webber et Wildavsky, op. cit., p. 43.

¹³ Norman Davies, *Europe: A History* (New York, Oxford University Press, 1996), p. 240.

¹⁴ Nathan Rosenberg et L. E. Birdzell, Jr., *How the West Grew Rich: The Economic Transformation of the Industrial World* (New York, Basic Books, 1986), p. 119.

¹⁵ Ibid., p. 121.

¹⁶ L'économiste français du XIX^e siècle Frédéric Bastiat a très explicitement appelé cette dérive de l'État « l'injustice organisée » ; cf. Frédéric Bastiat, « La Loi », *Œuvres complètes de Frédéric Bastiat*, tome quatrième (Paris, Guillaumin, 1863), p. 361.

monopole de la violence et le contrôle sur la police, l'armée et le système judiciaire dont jouissent les États ne laissent guère de choix aux contribuables. Est-ce juste ?

D'Aristote aux philosophes plus récents comme Ayn Rand en passant par Thomas d'Aquin, les droits de propriété individuels ont été reconnus essentiels à toute conception cohérente de la justice : la justice est la vertu par laquelle chacun jouit de ses propres possessions en accord avec le droit légitime appliqué à tous de la même façon, ce qui exclut le vol légal. Par définition, toutefois, les droits de propriété impliquent des obligations envers autrui, notamment celle de ne pas utiliser la propriété d'une personne sans l'accord du propriétaire. Pourquoi ces droits sont-ils moralement fondés et justes ? Les raisons peuvent être objectivement trouvées dans la nature humaine. D'un point de vue utilitaire, les droits d'un individu sur sa propre personne et les fruits de son travail sont nécessaires à rien de moins que la vie : pour subvenir à leurs besoins et accroître leur bien-être, les êtres humains doivent avoir la possibilité d'utiliser leurs ressources et leurs compétences à la production de biens et de services ayant de la valeur pour eux-mêmes ou pour autrui. Les droits de propriété sont donc indispensables à l'échange par la division du travail et reflètent la nécessité d'une activité productive pour vivre. Plus essentiellement, les droits de propriété sont moralement fondés parce qu'ils renvoient à *l'origine* de la valeur des biens et des services produits. En effet, toute richesse doit être *créée* par l'effort individuel physique ou intellectuel : même les richesses naturelles les plus abondantes n'ont aucune valeur intrinsèque, elles n'acquièrent de la valeur qu'une fois que quelqu'un leur a trouvé une utilité. Le processus de création de richesses implique nécessairement *qu'il ne peut y avoir de revendication morale sur quelque chose qui n'existerait pas sans la décision d'un individu d'entreprendre une activité productive et de le créer*. Toute violation des droits de propriété est nécessairement un acte de violence de la même façon qu'une agression physique : les droits de propriété matériels sont un corollaire direct du droit à la vie et en tant que tels sont moralement inviolables.

En conséquence, l'égalité devant la loi est le seul principe compatible avec la diversité infinie, l'évolution et l'imprévisibilité des conditions, des valeurs et des préférences individuelles. Puisqu'il est impossible pour quiconque de prédire son propre avenir, encore moins pour un État de prédire l'avenir de l'ensemble des résidents de son territoire, la validité universelle des lois est une composante vitale de la justice, l'autre terme de l'alternative étant tout simplement le règne de l'arbitraire.

Les États n'étant qu'une forme particulière d'association humaine, ils devraient être jugés selon les mêmes règles et donc être empêchés de violer les droits de propriété individuels. Toute vision naïve ou mystique de l'État comme une entité intrinsèquement légitime, bienveillante ou divine indépendamment des violations de droits de propriété commises par ses représentants ouvre la porte au pouvoir de l'arbitraire et au totalitarisme, ce qui est bien ce qui s'est passé dans l'Histoire. Dans toutes les grandes religions, les États sont critiqués précisément sur cette base. D'après la morale judéo-chrétienne, qui a le plus influencé l'éthique occidentale, le respect des droits de propriété est une exigence explicite du Décalogue. Non seulement le vol, mais même l'envie du bien d'autrui

est considérée comme un comportement non-éthique.¹⁷ Dans les Écritures hébraïques également, Dieu prévient sans équivoque le peuple d'Israël des conséquences expropriatrices de l'instauration d'un roi,¹⁸ réfutant ainsi à l'avance les affirmations de nombreux dirigeants prétendant agir comme autorités morales, ou pire, « au nom de Dieu ».

En opposition à la reconnaissance de l'effort individuel comme source de toute création de richesse, de nombreuses politiques redistributives financées par l'impôt sont fondées sur la supposition erronée que la richesse *existe* dans une quantité donnée et que le principal défi politique est simplement de parvenir à une redistribution équitable de cette richesse. Cette conception de la vie économique comme un jeu à somme nulle passe complètement à côté du fait que par la division du travail, chacun capitalise déjà sur ses propres compétences, aussi modestes soient-elles, pour subvenir à ses besoins et améliorer son bien-être. Elle ignore également que les individus les plus fortunés ont construit leur richesse en utilisant leurs compétences et leurs ressources à des fins productives, créant ainsi des produits de valeur que d'autres achètent volontairement pour leur propre usage.

Même lorsque fondée sur l'altruisme et non sur la fausse conception de la création de richesse que nous venons de critiquer, la redistribution étatique néglige le fait que les riches aident les individus moins prospères de bien meilleures façons en allouant librement leurs ressources, augmentant ainsi le niveau de vie par l'innovation et l'emploi, plutôt que de donner, sous la contrainte ou non, leur richesse aux « pauvres » sur des bases altruistes.

Plus souvent, toutefois, plutôt que l'altruisme les politiques redistributives trahissent de la jalousie envers ceux qui ont créé plus de richesses ainsi que la volonté de vivre et prospérer au moins en partie à leurs frais : que ce soit pour financer son oisiveté après l'âge arbitraire de 65 ans, soutenir ses arts préférés ou éduquer ses enfants, une fois que l'État jouit d'un « droit » potentiel sur toute propriété, les « bonnes causes » qu'il peut financer sont illimitées. Comme Frédéric Bastiat l'a très bien formulé, dans une telle situation, l'État devient « la grande fiction à travers laquelle tout le monde s'efforce de vivre aux dépens de tout le monde »¹⁹ : le vol direct n'étant pas acceptable, les gens passent par l'État comme intermédiaire pour s'approprier le bien d'autrui.

De telles politiques, bien entendu, n'ont rien à voir avec la justice.²⁰ Même lorsqu'elles sont censées soulager les individus moins chanceux plutôt que

¹⁷ Exode 20:15, 17 et Deutéronome 5:19, 21. La même chose vaut pour l'Islam ; cf. Coran 5:38, 39 et 4:32.

¹⁸ I Samuel 8:11-17.

¹⁹ Frédéric Bastiat, « L'État », *Œuvres complètes de Frédéric Bastiat*, tome quatrième (Paris, Guillaumin, 1863), p. 332.

²⁰ Toutefois, pour accorder une crédibilité intellectuelle à l'affirmation contraire, la vision cohérente de la justice comme le respect du droit d'un individu sur son dû a été contestée par la notion très soutenue de « justice sociale ». Pour des réfutations détaillées de cet anti-concept, voir notamment : Ludwig von Mises, *Human Action: A Treatise on Economics* (Auburn, Ludwig von Mises Institute, [1949] 1998), pp. 849-850 ; Friedrich A. von Hayek, « "Social" or Distributive Justice » in : Chiaki Nishiyama et Kurt R. Leube, éd., *The Essence of Hayek* (Stanford, Hoover Institution Press, 1984), pp. 62-113.

distribuer des faveurs aux frais des autres, le vol légal viole les droits de propriété d'autrui en plus d'avoir les effets contre-productifs que nous avons mentionnés. Reconnaître ces conséquences n'implique cependant pas que l'altruisme devrait disparaître complètement, au contraire : la compassion tend à être partie inhérente de la nature humaine. Mais pour être éthique, le don charitable ne peut être basé sur la coercition ; il doit être volontaire et subsidiaire, fondé sur le principe de l'encouragement de la responsabilité et de l'indépendance personnelles. De plus, les monopoles étatiques actuels cachent trop souvent le fait que le marché et le secteur social à but non-lucratif peuvent fournir des alternatives réelles et abordables contre les risques de maladie, d'accident, de handicap ou de chômage.²¹

De la même façon, tenter de légitimer le vol légal en affirmant qu'il est pratiqué en vertu de la démocratie, c'est oublier entièrement les implications morales des droits de propriété individuels.²² Qu'une majorité l'emporte sur une minorité n'est pas décisif dans ce contexte. Comme Benjamin Franklin est supposé l'avoir dit, une telle conception de la démocratie n'est rien de plus que « deux loups et un mouton votant sur le menu du dîner ». Pour prétendre à une quelconque légitimité, la démocratie politique doit être limitée par la justice et donc les droits de propriété individuels.²³ Un pouvoir illimité laissé à la majorité comme expression de la « volonté générale » n'est fondé que sur une mystique collective ou nationale qui peut très bien être reconnue et acceptée par certains, mais ne légitime en aucun cas la coercition sur les autres. Ainsi que l'a identifié le grand économiste de l'École autrichienne Ludwig von Mises, le marché, plutôt que la politique, est une expression réelle de démocratie puisqu'aucun vote, même minoritaire, n'est perdu : chaque unité monétaire épargnée, investie ou dépensée par un individu affecte réellement le processus de production.²⁴ Dans la procédure politique, au contraire, le prétendu choix se limite surtout au statu quo institutionnel, à la soumission à l'opinion majoritaire et à des changements marginaux allant souvent à l'encontre des préférences des électeurs individuels. Contrairement à la démocratie politique, la « démocratie marchande », qui implique la privatisation des activités étatiques illégitimes, est pleinement compatible avec les droits de propriété individuels, et donc avec la justice.

²¹ Pour une discussion de l'imposture éthique et économique que constitue l'État providence, voir par exemple David Kelley, *A Life of One's Own: Individual Rights and the Welfare State* (Washington, Cato Institute, 1998).

²² Les voleurs légaux, bien sûr, trouvent toutes sortes de rationalisations à leurs actes. Par exemple, les gouvernements suisse et norvégien ont récemment inventé le concept de « l'agriculture multifonctionnelle » en faveur des paysans subventionnés, cherchant ainsi à défendre des politiques interventionnistes et protectionnistes dans le cadre des négociations de l'OMC. Dans la même veine, certains impôts, comme ceux sur l'alcool ou le tabac, sont prétendument prélevés pour préserver la santé publique, mais, ironiquement, le gouvernement suisse, par exemple, attribue une même part des impôts sur les ventes de cigarettes à la prévention du tabagisme et aux producteurs locaux de tabac...

²³ Un autre Benjamin, le philosophe libéral Benjamin Constant, a observé qu'en démocratie « la souveraineté du peuple n'est pas illimitée ; elle est circonscrite dans les bornes que lui tracent la justice et les droits des individus. ». Même la volonté d'un peuple entier, selon Constant, ne peut rendre juste l'injuste ou légitime l'illégitime ; cf. Constant, *Principes de politique* (Paris, Guillaumin, 1872), p. 16.

²⁴ Mises, op. cit., p. 273.

Quid de l'optimisation des recettes fiscales par un taux « idéal » minimisant la désincitation à produire ? Une telle solution pourrait-elle être vue comme un juste compromis entre exigences étatiques et respect des droits de propriété — une façon de satisfaire tout le monde, en quelque sorte ? L'hypothèse de la Courbe de Laffer dont cette idée est issue a certainement un certain mérite intellectuel, principalement en illustrant la relation irrégulière entre la variation des taux d'imposition et la croissance des recettes fiscales, mais une politique basée sur cette supposition n'aurait pas de mérite moral pour autant. Au contraire, les droits de propriété individuels seraient violés sous prétexte d'optimalité supposée. Or, comme nous l'avons vu, la plus grande part des dépenses étatiques est *inefficace*. L'objectif de maximisation « optimisée » des recettes publiques n'est donc justifié ni économiquement ni moralement.

La question de la nécessité de l'État même pour assumer ses tâches premières, comme garantir le respect des contrats et la sécurité, ce qui semblerait justifier à ce stade un certain degré d'imposition, n'entre pas dans le cadre de notre étude.²⁵ Les dernières recherches remettant en cause la supposée nécessité du monopole étatique même limité aux tâches de sécurité, toutefois, ne peuvent être rejetées à la légère.²⁶ Les États s'étant arrogés une quasi-exclusivité dans des domaines essentiels comme l'armée ou l'administration judiciaire, ils ont l'avantage du statu quo pour affirmer que ces services ne peuvent être fournis que par eux, puisqu'il n'y a pas d'alternative visible et éprouvée. Mais dans la complexité du monde réel, les cours d'arbitrage et les services de sécurité privés existent déjà et prospèrent de plus en plus à mesure que leurs équivalents étatiques échouent à répondre aux attentes placées en eux.²⁷

Imposition et équité

Certains ont tenté de justifier l'imposition en remplaçant le souci de justice par la recherche de l'équité. Cependant, aucune théorie cohérente de l'équité la différenciant de la justice n'a jamais été fournie ; « l'équité » a été utilisée comme rationalisation à de simples intuitions ou à des préférences arbitraires sous un

²⁵ Pour une défense contemporaine de ce point de vue, voir George Reisman, *Capitalism: A Treatise on Economics* (Ottawa: Jameson Books, 1998), p. 21 ; Ayn Rand, « The Nature of Government » in: *The Virtue of Selfishness* (New York, Signet, 1964), pp. 125-134.

²⁶ Voir par exemple Hans-Hermann Hoppe, « The Private Production of Defense », *Essays in Political Economy*, Ludwig von Mises Institute, 1998 ; et David Friedman, *The Machinery of Freedom*, 2^e éd. (La Salle, Open Court, 1989), pp. 114-120. Voir également les travaux d'Anthony de Jasay, notamment *The State* (référéncé) et *Against Politics: On Government, Anarchy, and Order* (1997).

²⁷ La Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, par exemple, a traité plus de 13'000 cas d'arbitrage international impliquant des ressortissants de plus de 170 pays et territoires depuis sa création en 1923. La demande pour ses services croît d'année en année. Même dans des contextes nationaux, ses clients préfèrent de plus en plus s'en remettre à son offre moins coûteuse en temps et en argent plutôt qu'à l'alternative des cours étatiques. L'arbitrage de la CCI garantit la confidentialité et la liberté pour les parties de choisir les arbitres, le lieu de l'arbitrage, les règles de loi à appliquer et même la langue de la procédure, en contraste flagrant avec les cours de justice de l'État, où les délais, conflits d'intérêt et manque de spécialistes ne font souvent qu'exacerber les conflits et mènent à une injustice systémique, même dans les pays les plus avancés.

« voile d'ignorance », comme défendu par l'apologiste de l'Etat providence John Rawls.²⁸ En fait, l'équité peut tout au plus être synonyme de justice, en particulier dans le cadre de l'égalité devant la loi. Tenter de justifier l'imposition par une redistribution « équitable » des richesses ne fait que trahir le relativisme moral inhérent aux penseurs cherchant à rationaliser le vol légal. La notion de « l'équité fiscale » comme celle de « répartir équitablement le sacrifice », ou l'imposition selon la « capacité contributive », échouent à reconnaître l'incompatibilité logique que nous avons expliquée entre l'imposition et la justice fondée sur les droits de propriété individuels, et se révèlent dès lors peu convaincantes.

II. À la recherche d'un « impôt juste »

Les impôts varient énormément, tant dans leurs principes que dans leurs formes. Cette section de l'étude évalue les structures fondamentales de différents systèmes d'imposition à la lumière de la discussion précédente sur la nature de la justice et de l'imposition, notamment en termes de droits de propriété individuels et d'égalité devant la loi, avant d'étendre l'analyse à d'autres formes de financement de l'État. Le but n'est pas d'évaluer tous les impôts existants, mais les structures d'imposition les plus importantes. Dans la plupart des pays avancés, l'impôt progressif est une source majeure de recettes pour l'État ; les dérivés comme les prélèvements sur le revenu destinés à financer les systèmes de retraites basés sur la répartition, quant à eux, peuvent être assimilés à des impôts proportionnels sur le revenu.

Imposition progressive

Comme nous l'avons vu, les taux d'impôt gradués sont une forme répandue d'imposition et sont souvent considérés comme intrinsèques à la « justice fiscale ». Bien qu'associée à l'origine au marxisme,²⁹ l'imposition progressive a longtemps été promulguée sous l'angle de la justice. La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 mentionne que la charge fiscale doit « être également répartie entre les citoyens, en raison de leurs facultés »³⁰. Même Montesquieu a défendu l'idée que les lois devraient tendre à « rendre les grandes fortunes plus petites et les petites plus grandes ».³¹ La justice perçue de ce système a mené à

²⁸ John Rawls, auteur de *A Theory of Justice* (1971) et considéré par beaucoup comme le philosophe social le plus influent, a été caractérisé comme le John Maynard Keynes de la philosophie pour sa pensée confuse. Pour une réfutation de ses prémisses, voir par exemple Antony Flew, « Enforced Equality – or Justice? », *Journal of Libertarian Studies*, Vol. VIII, No. 1, hiver 1986, pp. 31-41.

²⁹ Dans leur *Manifeste du Parti communiste* (1848), Karl Marx et Friedrich Engels exigent explicitement un « impôt fortement progressif ».

³⁰ Webber and Wildavsky, op. cit., p. 347.

³¹ Frédéric Passy, « L'impôt progressif et l'impôt sur le revenu », *Pages et discours* (Paris, Guillaumin, 1901), p. 52.

son acceptation quasi-universelle. Dans un pays relativement libre comme les États-Unis, en 2002 (données disponibles les plus récentes) les *cinq pour cent* de contribuables les plus aisés ont payé *plus de la moitié* (53,8 pour cent) de tous les impôts sur le revenu des personnes physiques, alors qu'ils ont déclaré moins d'un tiers du revenu total (30,6 percent) de la population. Le pour cent de contribuables aux revenus les plus élevés a payé 33,7 pour cent de tous les impôts sur le revenu des personnes physiques en 2002, et en paie plus de 30 pour cent depuis 1995. De plus, depuis 1990 leur part de l'impôt croît plus vite que leur part dans le revenu total.³²

La répartition habituelle de la charge fiscale dans un système d'imposition progressive met en évidence sa caractéristique principale : la discrimination contre les hauts revenus selon la « capacité contributive », en violation de l'égalité devant la loi. Cela peut difficilement être considéré comme juste : comme nous l'avons vu, la richesse est créée par l'effort individuel, et il ne peut y avoir de revendication morale sur quelque chose qui n'existerait pas sans les efforts de celui qui l'a créé. De plus, si certains obtiennent plus de revenus que d'autres, cela montre qu'ils ont réussi particulièrement bien à répondre aux besoins et aux désirs d'autrui. Ils n'ont empêché personne de devenir autant ou encore plus riche, ils n'ont volé personne (auquel cas ils ne déclareraient pas leurs revenus aux autorités fiscales). Ainsi, l'imposition progressive est particulièrement destructrice : elle pénalise l'efficacité économique d'autant plus que celle-ci est importante. C'est donc une désincitation au travail hautement productif et à l'entrepreneuriat. En conséquence, elle n'est pas seulement défavorable aux contribuables les plus imposés, mais nuisible à la société dans son ensemble, puisque tous auraient profité des produits moins chers et meilleurs qui ne sont pas créés ou dont la production est retardée à cause de l'impôt progressif. En réduisant les incitations à épargner et à investir pour les individus les plus productifs, l'imposition progressive est particulièrement pénalisante pour les individus à faible revenu, qui profitent de moins d'opportunités d'emploi et souffrent de salaires plus bas en conséquence. Au lieu d'être discriminés, les individus aisés devraient plutôt être reconnus comme ceux que l'économiste George Reisman a appelés « les meilleurs amis des pauvres » puisqu'ils encouragent l'accumulation de capital et le progrès économique par l'investissement et l'innovation.³³ Des taux d'imposition gradués peuvent donc tout au plus apaiser de bas sentiments de jalousie à l'égard des « riches », au mépris flagrant de la réalité économique, mais ils ne sont certainement *jamais* justes.

Les argumentaires des marxistes et autres collectivistes en faveur de l'imposition progressive, comme le souhait de tendre vers plus « d'égalité économique », trahissent des préférences arbitraires tout aussi infondées que les sentiments de jalousie qui les motivent souvent. Elles impliquent un « droit » illimité sur la propriété d'autrui. De telles théories violent la justice de nombreuses façons : non seulement elles privent les individus de leurs droits de propriété, mais elles autorisent aussi une majorité démocratique à persécuter

³² Source : Département du Trésor des États-Unis.

³³ Reisman, op. cit., pp. 307-310.

une minorité de résidents plus fortunés en lui faisant subir des impôts élevés auxquels elle-même échappe. Le collectivisme mine également la responsabilité personnelle en redistribuant les ressources de ceux qui les ont produites vers ceux qui ne les ont pas créées. Défendue uniquement sur des bases idéologiques, l'imposition progressive implique l'abandon de tout lien entre les services publics et leur financement. Elle légitime systématiquement le vol légal et s'apparente dès lors à un crime organisé.

Imposition proportionnelle

Un impôt proportionnel (ou « flat tax ») peut être vu comme un progrès par rapport au système progressif, puisqu'il semble, du moins au premier abord, satisfaire au critère d'égalité devant la loi, chaque contribuable ou presque payant ses impôts au même taux.³⁴ Selon les particularités de sa mise en œuvre, d'autres avantages d'un tel système comprennent la réduction des problèmes de double imposition d'un même revenu et la baisse significative des coûts liés aux systèmes trop complexes en réduisant les possibilités de déductions et de traitements de faveur.³⁵

Toutefois, l'imposition proportionnelle discrimine encore en fonction du revenu. Si les impôts doivent être vus comme le prix payé pour des services assurés par l'État, alors il n'y a aucune raison qui justifie qu'ils soient proportionnels : après tout, le prix des autres biens et services ne dépend pas du revenu. Si c'était le cas, un individu aurait-il encore des raisons d'essayer de créer plus de richesses ? Un impôt proportionnel, comme un impôt progressif, est incohérent avec l'idée d'un État fournisseur de services et met l'accent sur le prélèvement d'impôts à des niveaux arbitraires plutôt que sur le résident individuel comme consommateur. C'est bien pour cela qu'un redistributionniste célèbre comme John Rawls y était favorable. Bien que moins discriminatoire que l'impôt progressif et devenu « à la mode » en tant que réforme fiscale, l'impôt proportionnel n'en reste pas moins fondé sur le même principe fallacieux de « capacité contributive », violant dès lors clairement l'égalité devant la loi.

Le défaut le plus grave de l'imposition proportionnelle est qu'elle permet aux recettes fiscales de croître *automatiquement* avec l'augmentation des revenus due aux succès productifs privés et à la croissance économique. Sur le marché, au contraire, les prix réels des biens et des services tendent à décroître dans le temps grâce à l'innovation. Avec l'imposition proportionnelle, les recettes fiscales augmentent sans que le gouvernement n'ait besoin de se justifier de la croissance des dépenses parallèles. Non seulement il n'y a aucune justification à

³⁴ Un système d'imposition proportionnelle est en vigueur à Jersey depuis 1940, à Hong Kong depuis 1948 et à Guernsey depuis 1960. En Europe continentale, l'Estonie montra la voie en adoptant un système similaire en 1994, suivie depuis par dix pays post-communistes. Cependant, l'imposition proportionnelle était déjà appliquée dans l'Europe du XIX^e siècle, lorsque les impôts directs sur le revenu étaient devenus communs mais avant que l'imposition progressive ne les remplace parallèlement à l'expansion de l'État providence.

³⁵ Pour un modèle pratique contemporain d'imposition proportionnelle, voir en particulier Robert Hall et Alvin Rabushka, *The Flat Tax*, 2^e éd. (Stanford, Hoover Institution Press, 1995).

ce que les recettes fiscales augmentent automatiquement vu l'inefficacité largement documentée des dépenses publiques, mais cela est également inacceptable sous l'angle de la justice puisque les droits de propriété individuels sont d'autant plus affaiblis par l'augmentation relative du pouvoir de l'État qui en résulte.

Une tentative habituelle de justifier des impôts proportionnels au revenu consiste à mettre en avant les bénéfices relatifs que les contribuables sont censés obtenir grâce à la protection de l'État. Selon cette théorie, une personne qui possède plus de propriété et gagne plus de revenu profiterait davantage des services fournis par l'État. Mais en faisant dépendre la charge fiscale de la situation financière personnelle du contribuable à un moment donné, cette approche légitime les mêmes violations de la sphère privée qu'un régime progressif, puisqu'il est toujours nécessaire de déterminer le revenu imposable. Et si le revenu ou la richesse étaient vraiment des critères légitimes pour évaluer les bénéfices individuels retirés de l'État, pourquoi pas également la couleur des cheveux ou le style vestimentaire ? Est-ce qu'un multimillionnaire discret vivant dans un modeste appartement ou, alternativement, s'assurant la protection d'un garde du corps nécessite plus la protection étatique qu'une personne moins fortunée qui néglige d'équiper sa résidence ostentatoire d'un système d'alarme, ou qui vit dans un immeuble ordinaire d'une banlieue parisienne ?

Même si la valeur *potentielle* des biens possédés par un individu fortuné nécessitant protection est plus élevée que celle d'une personne moins riche, contrairement à une assurance privée l'État ne paiera pas les frais de remplacement d'un bien volé. Une comparaison entre impôts proportionnels et primes d'assurance différenciées n'est donc pas valable. Qu'un porte-monnaie volé à une personne à faible revenu contienne 10'000 euros et celui volé à un individu fortuné 100, ou inversement, le coût d'attraper le voleur est vraisemblablement le même. De plus, il est *impossible* de mesurer la valeur subjective attribuée aux 100 ou aux 10'000 euros par leurs propriétaires respectifs. Au contraire d'un échange volontaire entre un acheteur et un vendeur sur le marché, il n'y a aucune façon d'identifier l'utilité subjective retirée individuellement des services étatiques sous un système d'imposition coercitive.

Ces exemples mettent en lumière l'infinie variété, complexité et imprévisibilité totale des situations, valeurs et préférences humaines à tout moment — ce qui est bien la raison pour laquelle l'égalité devant la loi est indispensable à la justice. Il serait encore plus absurde de tenter d'appliquer le principe du bénéfice supposé des prestations étatiques aux régimes actuels de redistribution sociale, impliqués par le principe de « capacité contributive », puisque selon cette logique ce seraient les contribuables les plus pauvres, qui profitent le plus de ces programmes, qui devraient payer le plus d'impôts.

Au mieux, l'imposition proportionnelle peut être vue comme un progrès par rapport à l'imposition progressive, pour autant que le changement mène à une réduction d'impôt effective pour chaque contribuable et donc à un plus grand respect des droits de propriété, mais en termes de justice elle n'a *en tant que telle* que peu de mérite.

Bien que souvent considéré comme une alternative préférable, un impôt proportionnel sur la consommation n'est qu'un impôt sur le revenu sous un autre nom, comme l'a montré de façon convaincante l'économiste Murray Rothbard.³⁶ L'argument habituel en faveur de l'imposition de la consommation plutôt que du revenu est qu'un impôt sur la consommation encouragerait l'épargne et donc l'accumulation de capital. Dans le monde réel, cependant, tout paiement d'impôts à l'État, qu'il soit censé être basé sur le revenu ou sur la consommation, réduit nécessairement le revenu net d'un contribuable. Un impôt sur la consommation s'apparente dès lors à un impôt sur le revenu, et donc aussi l'épargne, à un autre moment du processus économique. Plutôt que d'imposer le revenu une fois payé, un impôt sur la consommation réduit le revenu en imposant les facteurs de production au niveau du vendeur. Puisqu'une augmentation des coûts de production peut rarement être répercutée intégralement sur les consommateurs (auquel cas les vendeurs pourraient augmenter à volonté leurs prix), un tel impôt affecte les revenus du travail, de la terre et de l'intérêt. Un impôt sur la consommation n'est donc qu'un impôt *indirect...* sur le revenu.

Une variante particulièrement coûteuse et importune de l'impôt sur la consommation, la taxe sur la valeur ajoutée pratiquée dans toute l'Europe et cartellisée au niveau de l'Union européenne relève encore le niveau de charge administrative pour les entreprises, mais ne diffère en rien dans sa nature fondamentale d'un impôt général sur les ventes ou de tout autre type d'impôt censé frapper la consommation.³⁷ Le seul « avantage » d'une telle imposition indirecte est de rendre moins visible la charge fiscale totale, permettant ainsi à l'État d'augmenter les taux d'imposition avec moins de résistance de la part des contribuables. Du point de vue de la justice toutefois, un tel impôt n'est en rien différent des autres formes d'imposition proportionnelle du revenu.

Imposition dégressive

Bien que les impôts proportionnels ont été qualifiés de dégressifs car ils n'imposent pas une charge fiscale comparativement plus grande sur les contribuables plus aisés, une telle définition serait un abus de langage manifeste, fondé sur des prémisses contredisant le principe de l'égalité devant la loi. L'imposition dégressive signifie que les impôts sont gradués de sorte à ce que le taux décroisse avec l'augmentation du montant imposé. Alors que ce système est peu fréquent en pratique, il est appliqué depuis 2004 dans le canton suisse de

³⁶ Murray Rothbard, « The Consumption Tax: A Critique », *Review of Austrian Economics*, Vol. 7, No. 2, 1994, pp. 75-90.

³⁷ En Suisse par exemple, le coût économique du prélèvement de la TVA a été estimé à 70 centimes pour chaque franc de recettes collecté ; cf. Frank Bodmer, « Die Mängel der (schweizerischen) Mehrwertsteuer und einige Reformvorschläge », Université de Bâle, 2003, et « Globalisierung und Steuersystem in der Schweiz », Secrétariat d'État à l'Économie, Strukturberichterstattung, No. 16, 2002. D'après la seconde étude, un passage complet à une imposition indirecte réduirait la croissance du PIB de 0,8 point de pourcentage. L'idée que le remplacement des impôts directs par des impôts indirects mènerait à un gain d'efficacité s'avère dès lors erronée ; voir également à ce propos Alex Beck et Christa Aregger, « Mehr Wachstum dank Steuerumbau? », Credit Suisse Economic & Policy Consulting, 2004.

Schaffhouse.³⁸ Le taux d'impôt cantonal de Schaffhouse est d'un peu moins de sept pour cent pour un revenu de 100'000 francs suisses, augmente jusqu'à un maximum de 11,5 pour cent pour un revenu entre 600'000 et 800'000 francs, avant de baisser lorsque le revenu est encore plus élevé : 10,9 pour cent lorsqu'il est d'un million de francs ; 9,4 pour cent à 1,5 million de francs ; 7,7 pour cent à trois millions de francs et un peu plus de 6,5 pour cent pour un revenu de dix millions de francs.³⁹

Schaffhouse applique également des taux dégressifs à l'impôt sur la fortune dans le but d'attirer les contribuables aisés. Néanmoins, les individus plus prospères paient toujours plus d'impôts en termes absolus : il serait faux de prétendre qu'une charge fiscale plus importante frapperait les contribuables moins fortunés, alors que la réalité est simplement que les résidents à revenus élevés sont moins pénalisés pour leur productivité que sous un système conventionnel d'imposition progressive. De façon significative, la législation de Schaffhouse prévoit également qu'en cas d'augmentation importante des recettes fiscales grâce à l'arrivée d'un ou de plusieurs contribuables particulièrement fortunés, le gouvernement est obligé de baisser les impôts de tous en conséquence, plutôt que de dépenser les revenus fiscaux additionnels.

L'imposition dégressive a des qualités utilitaires puisque le capital investi par les personnes plus aisées tend à générer plus de richesses par l'innovation et l'emploi que celui d'individus moins riches. Et du point de vue des contribuables dans la tranche d'imposition progressive, l'arrivée de contribuables à revenus élevés qui paieront plus d'impôts en termes absolus peut permettre des baisses d'impôt générales grâce aux recettes fiscales additionnelles. Malgré ces avantages, un impôt dégressif viole néanmoins le principe de l'égalité devant la loi et fait passer les recettes fiscales avant toute autre considération, comme l'étendue adéquate de l'activité étatique et le respect des droits de propriété. Du point de vue de la justice, l'imposition dégressive discrimine quand même en fonction du revenu et est donc peu différente de l'imposition progressive, même si elle peut mener à une protection marginalement meilleure des droits de propriété individuels.

Imposition fixe

Le seul système d'imposition dont on peut dire qu'il soit conforme au principe de l'égalité devant la loi est celui d'un impôt au montant fixe, ne dépendant pas du revenu ou de la fortune d'un individu, autrement dit un impôt d'un montant égal pour tous. Ce système est cohérent avec l'idée que chaque résident d'une juridiction bénéficie autant des services assurés par l'État, qui n'est qu'une forme particulière d'association d'êtres humains dotés des mêmes droits. Cet État devrait par conséquent être financé en fonction du lieu de résidence, et non de critères arbitraires comme le revenu ou la fortune. Le

³⁸ En décembre 2005, les citoyens du canton d'Obwald (Suisse centrale) ont adopté un système similaire par une majorité de 86 pour cent en référendum populaire, en réponse à la pression concurrentielle d'autres cantons de la région, l'une des plus fiscalement attractives d'Europe.

³⁹ Calculateur d'impôt en ligne de l'État de Schaffhouse (<http://www.sh.ch/wf/str/steuern.cfm>).

principe prédominant de la capacité contributive légitimant d'autres formes d'imposition est basé sur une conception erronée de l'État comme agent de redistribution. Comme nous l'avons vu cependant, les politiques redistributives dont consiste une grande part des dépenses publiques et qui servent donc de justification à la plupart des impôts violent les droits de propriété individuels et mènent à de nombreuses inefficacités économiques, nuisant ainsi à la prospérité de la société dans son ensemble. Un impôt fixe impliquerait de mettre fin à de telles politiques afin qu'il puisse être suffisamment bas pour pouvoir être payé par tous, puisqu'en termes relatifs il toucherait plus lourdement les résidents aux moyens financiers modestes.

Il serait néanmoins faux de croire qu'un impôt fixe nuise aux individus dotés d'un potentiel de revenu plus faible. Un impôt fixe entrave moins l'accumulation de capital que les autres systèmes d'imposition évoqués ; l'incitation à épargner et à investir n'est pas autant affectée qu'avec les impositions discriminant contre ceux ayant un revenu ou une fortune plus élevés. En conséquence, un impôt fixe ne retarde pas autant la tendance à l'augmentation des salaires et ne décourage pas les individus du travail productif et de la création de richesses, quelles que soient leurs compétences, puisque tout revenu additionnel est intégralement conservé par la personne qui l'a mérité, quel que soit son niveau de salaire ou sa fortune.⁴⁰ Pour les individus à faible revenu, un impôt fixe signifierait donc de meilleurs salaires, des revenus plus élevés et plus d'opportunités d'emploi que tout autre système d'imposition.

Un autre avantage d'un impôt fixe est qu'il s'applique aux résidents individuels en tant que consommateurs de services étatiques : il est compatible avec l'idée de l'État comme forme particulière d'association humaine. Les systèmes d'imposition actuels, au contraire, imposent non seulement le revenu et la fortune, mais même les objets matériels tels que les voitures, et les organisations, comme les entreprises. Une telle vision animiste de l'imposition néglige le fait inévitable que tout argent prélevé en impôts doit être payé par des êtres humains réels. La dispersion des bases d'imposition ne fait que servir de moyen de réduire l'opposition naturelle des contribuables à une charge fiscale sans cesse croissante. Si un système d'imposition doit être transparent, comme le sont les prix du marché, alors un impôt fixe est le seul système satisfaisant à cette exigence. Avec l'imposition des entreprises, par exemple, il est impossible d'établir dans quelle proportion l'impôt est payé par les actionnaires, les employés ou les clients. Avec la TVA, il n'est guère pratique de garder la trace de tous les impôts payés individuellement durant l'année sur les biens et les services achetés : le temps et l'effort qu'un calcul aussi complexe nécessiterait le rendent trop coûteux et sujet à erreurs.

Au contraire de la plupart des impôts et des autres constellations d'impôts, la transparence d'un impôt fixe aiderait à ajuster l'étendue et la qualité des services publics par rapport au montant de l'impôt. Les contribuables individuels sauraient leur charge fiscale directement et entièrement au lieu de la voir diluée par des intermédiaires avec des conséquences tout aussi néfastes pour les droits de propriété et l'efficacité économique. L'opposition aux hausses d'impôt serait

⁴⁰ Pascal Salin, *Libéralisme* (Paris, Odile Jacob, 2000), p. 447 ; Mises, op.cit., p. 731.

dès lors plus forte qu'actuellement, puisque les gouvernements ne pourraient plus prétendre favoriser les intérêts de certaines majorités au détriment de minorités, comme ils peuvent le faire à loisir avec les autres formes d'impôt.

Par opposition à un impôt proportionnel, le montant total d'impôts prélevé par l'État avec un impôt fixe ne pourrait croître automatiquement qu'avec l'arrivée de nouveaux résidents dans la juridiction de cet État. Le succès personnel et la croissance économique ne mèneraient plus à davantage de recettes fiscales pour l'État, mettant un terme au lien injustifié entre création de richesses et ressources étatiques. La concurrence institutionnelle s'en trouverait renforcée, les États ayant un plus grand intérêt à attirer de nouveaux résidents, ce qui les inciterait à améliorer la qualité des services fournis, au coût le plus bas possible. Alors que l'actuelle multiplicité des impôts rend impossible au niveau d'un individu le calcul de ce que l'État lui coûte réellement, un impôt fixe permettrait une comparaison directe dans le temps et dans l'espace entre unités politiques, ce qui tendrait à réduire la taille et l'étendue de l'État, dans la mesure où les coûts d'un comportement de recherche de subventions deviendraient immédiatement apparents. En d'autres termes, un impôt fixe mènerait à un cercle vertueux de conséquences positives, renforçant les droits de propriété et empêchant dans une large mesure le vol légal.

Malgré ses avantages, l'impôt fixe a été critiqué car il imposerait prétendument l'existence même d'une personne, impliquant par là que l'État serait propriétaire de tous ses « sujets », corps et âme.⁴¹ Cependant, un impôt fixe limite bel et bien de façon substantielle les violations potentielles de la sphère privée des résidents par l'État, puisque l'imposition ne nécessite plus autant d'informations privées sur le contribuable, le seul critère entrant en ligne de compte étant le lieu de domicile. De plus, l'impôt fixe semble cohérent avec la notion démocratique bien établie d'« un homme, une voix » : les droits politiques, après tout, ne sont pas attribués en fonction du revenu ou de la fortune mais sur une base égalitaire selon l'idée que les citoyens sont *égaux devant la loi*. Il serait donc parfaitement logique qu'un tel système politique comprenne un impôt fixe, ou du moins est-il illogique que son système d'imposition soit autre que celui-là. Une critique plus valable de l'impôt fixe est que comme tout impôt il reste basé sur la coercition, puisque tous les résidents sont forcés de le payer même si pour l'un ou plusieurs d'entre eux la valeur des services fournis par l'État est inférieure au montant d'impôt payé, voire pire, négative.

Financement volontaire de l'État

Aussi juste que l'impôt fixe puisse paraître en termes d'égalité devant la loi, l'imposition pourrait-elle être « volontaire » afin d'éviter le problème de la coercition et respecter les droits de propriété individuels ? Puisqu'un État n'est pas le propriétaire du revenu des résidents de son territoire, il ne devrait en aucun cas pouvoir s'attribuer un chèque en blanc sur ce revenu, ce qu'il fait pourtant par les impôts, quel que soit leur type, coercitifs par leur nature même.

⁴¹ Murray Rothbard, *Making Economic Sense* (Auburn, Ludwig von Mises Institute, 1995), p. 219.

Avec un financement volontaire, au contraire, l'État ne serait plus un dirigeant mais passerait à un rôle légitime de prestataire de services dans une relation d'échange volontaire entre individus.⁴² Cette conception de l'État semble cohérente avec les traditions politiques de pays comme la Suisse ou les États-Unis, historiquement construits par le bas sur l'idée d'une forme particulière d'association entre individus. Elle est en opposition avec la tradition de la plupart des pays européens ayant un héritage monarchique où l'État était et est souvent encore considéré comme une entité omnipotente et omnisciente. Indépendamment des traditions, toutefois, le financement volontaire de l'État contribuerait de façon importante à rétablir la souveraineté (par ailleurs peu contestée) de chaque personne en tant que consommateur de biens et de services.

Comme pour l'impôt fixe, le financement volontaire de l'État nécessiterait d'abroger la plupart de ses activités illégitimes et inefficaces. Le financement volontaire impliquerait que l'État se contente de fournir des services réellement demandés par les consommateurs, des services que personne d'autre ne produirait. En ce sens, l'État serait donc fortement limité. L'expérience de Dubaï, rapidement en train de devenir l'une des principales villes d'affaires du monde, semble corroborer la praticabilité d'un tel système. Dubaï, dont la croissance du PIB a été de 16 pour cent en 2005, ne connaît pas d'impôts du tout, ni sur le revenu, ni sur le capital, et pas non plus d'impôt à la source. L'État assure ses revenus exclusivement par les paiements des services qu'il fournit, avec l'industrie du pétrole⁴³ et le système bancaire local, contrôlés en grande partie par la famille dirigeante, comme seules exceptions. La municipalité gère un « centre de service à la clientèle » où toutes les « transactions civiques » peuvent être réalisées sous un même toit. Dubaï bénéficie également d'un certain nombre d'accords de double imposition avec des pays à impôts élevés qui sont souvent utilisés par les grandes entreprises pour leur planification fiscale internationale, protégeant ainsi le capital productif des autorités fiscales. En outre, Dubaï n'a pas d'accords d'échange d'informations fiscales avec d'autres pays, et le système bancaire très flexible et confidentiel jouit d'une liberté complète de mouvement des capitaux.⁴⁴

Le paiement volontaire des services étatiques tel que pratiqué à Dubaï supprime la nature coercitive du financement de l'État, mettant un terme à ce que nous avons caractérisé comme du vol légal par la violation des droits de propriété individuels nécessairement impliquée par l'imposition. En particulier, l'approche du paiement pour services rendus permet à chaque résident de prendre une décision rationnelle sur l'achat ou non de prestations fournies par l'État. Ce système est compatible avec la justice puisque ce sont ceux qui en bénéficient qui paient directement les services de l'État. Dans un tel système il

⁴² Reisman, op. cit., p. 37, note 20 ; Rand, « Government Financing in a Free Society », op.cit., pp. 135-140.

⁴³ Le pétrole ne représente que 5,8 pour cent du PIB de Dubaï (2005).

⁴⁴ Dans le dernier *Global Competitiveness Report* du World Economic Forum (2005), les Émirats arabes unis (qui comprennent Dubaï) se classent au 18^e rang, devant des pays européens comme l'Estonie, l'Autriche, le Luxembourg ou même l'Irlande. Dans l'*Economic Freedom of the World 2005 Annual Report* du Fraser Institute, ils se classent au 9^e rang, ex æquo avec l'Australie, l'Estonie et le Luxembourg. Dubaï lui-même se classerait encore mieux que les Émirats arabes unis dans leur ensemble.

ne peut y avoir de redistribution indue des revenus, bien que les paiements pourraient raisonnablement inclure une composante destinée à financer les frais généraux, comme les prix de biens et de services sur le marché. Non seulement les paiements pour services rendus règlent le problème de la coercition qui rend l'imposition impossible à distinguer du vol, mais ils auraient aussi l'avantage de limiter l'activité de l'État à ses fonctions légitimes, déterminées par les choix des consommateurs.

Comme autre moyen de financement volontaire de l'État, des individus fortunés pourraient, dans leur propre intérêt, choisir de financer certains services de l'État, exemptant de leur financement les résidents moins prospères qui profiteraient néanmoins des avantages de la protection offerte par l'armée, la police et les cours de justice s'occupant du droit pénal. Ces bénéfices pourraient être vus comme un bonus pour les individus moins riches, rendu possible sans aucun sacrifice de la part des individus plus fortunés.⁴⁵

Bien que cette idée puisse sembler peu crédible de prime abord, elle a pourtant été pratiquée avec un certain succès dans l'Athènes antique et la république de Rome. Dans ces lieux de naissance de la civilisation occidentale, l'imposition était généralement considérée comme une marque de tyrannie. Des émoluments à payer pour les infrastructures publiques et des impôts limités sur les transactions commerciales constituaient une partie des recettes de l'État, mais la plupart des Athéniens ne payaient pas d'impôts. Au lieu de cela, l'État athénien s'en remettait aux contributions volontaires, les *liturgies* (le mot grec pour service public), faites par les individus aisés, attirant l'attention sur leur générosité.⁴⁶ Les citoyens fortunés finançaient ainsi les infrastructures publiques, y compris le gymnase municipal, les festivals religieux et l'équipement militaire pour la défense de la cité. Les Romains ont adapté ce système de gestion publique dans les cités provinciales en Italie et leurs provinces occidentales durant les deux derniers siècles de la république. Là, les contributions volontaires étaient nommées *munera* (l'équivalent latin pour service public). Les citoyens les plus riches payaient non seulement les festivals religieux locaux, les jeux olympiques et les combats locaux de gladiateurs, mais ils s'occupaient également des tâches quotidiennes d'administration municipale et finançaient les améliorations et les réparations des infrastructures publiques comme les bains publics chauffés, les routes, les canalisations, les égouts, et même les murs de la ville.⁴⁷

Le principe de responsabilité sous-tendant les liturgies grecques a été pratiquement abandonné en Occident, remplacé par la coercition.⁴⁸ Mais cela montre bien que l'idée répandue selon laquelle les impôts seraient « le prix à payer pour une société civilisée » est sans fondement, puisqu'en réalité, *la civilisation occidentale est née en quasi-absence d'impôts.*

⁴⁵ Rand, op. cit., p. 139-140.

⁴⁶ Webber and Wildavsky, op. cit., pp. 102-103.

⁴⁷ Ibid., p. 104.

⁴⁸ Notons que dans les pays les plus libres et donc également les plus prospères, la philanthropie privée dans des domaines comme l'éducation, la santé ou les arts est toujours répandue.

Possibilités d'*exit*

Si le financement volontaire de l'État par des paiements pour services semble optimal, il ne résout cependant pas un problème spécifique à la nature de l'État : le monopole territorial sur une zone géographique donnée. Le respect des contrats *pourrait* en effet être difficile si chaque résident d'une juridiction particulière pouvait soudain choisir librement son État et payer des impôts, par exemple, aux Bermudes, au Liechtenstein ou en Suisse tout en vivant en France ou en Allemagne. C'est pourtant bien ce qu'une comparaison sans discernement entre services de l'État et transactions privées impliquerait, puisque sur le marché libre chaque producteur et chaque consommateur peuvent faire des échanges où qu'ils se trouvent. Avec un État ayant un pouvoir de monopole sur une zone particulière, cependant, cette liberté de choix est fortement réduite. Dans leurs juridictions, les États pourraient donc toujours exiger des prix excessifs pour leurs services à cause du manque de concurrence au niveau de chaque territoire.⁴⁹

En outre, plus un pays est grand et unifié, plus l'État est difficilement contrôlable. Aussi contre-intuitif que cela puisse paraître, des unités politiques plus larges ne mènent pas à des économies d'échelle ou à des réductions de coûts. Le renforcement du pouvoir de monopole tend à favoriser la recherche de subventions et d'autres privilèges particuliers, réduisant d'autant les chances qu'une prise de décision centralisée puisse correspondre aux besoins et aux souhaits diversifiés des résidents individuels. Les contribuables peuvent toujours migrer d'un territoire à un autre, mais les divers coûts liés aux déménagements transfrontaliers rendent cette option moins attrayante, sans parler des nombreuses restrictions au mouvement des personnes.

Pour protéger les droits de propriété individuels, une autre condition doit donc être remplie : la concurrence institutionnelle à petite échelle, permettant un mouvement peu coûteux d'une unité politique à l'autre. En d'autres termes, le monopole territorial de l'État doit être limité à un territoire aussi petit que possible. L'absence de centralisation multiplie les possibilités d'*exit* qui restreignent l'action étatique, leur simple existence servant de menace efficace.⁵⁰ L'expérience de la Suisse, de loin le pays le moins centralisé d'Europe, montre que la proximité politique et le contrôle plus immédiat et plus personnel qu'elle permet rendent moins probable que les droits de propriété individuels soient violés, malgré le monopole territorial.⁵¹ La souveraineté fiscale des cantons permet un plus grand respect des préférences individuelles : l'apparent chaos de la diversité de 26 régimes fiscaux différents dans un pays de 7,5 millions d'habitants conduit à une *relativement* bonne correspondance, aussi imparfaite

⁴⁹ Cette contradiction a été critiquée d'un angle différent par David Osterfeld, « Internal Inconsistencies in Arguments for Government: Nozick, Rand, and Hospers », *Journal of Libertarian Studies*, Vol. IV, No. 3, été 1980, pp. 331-340.

⁵⁰ Robert Nef, *Lob des Non-Zentralismus* (Sankt Augustin, Academia Verlag, 2002), p. 73 ; Brennan and Buchanan, op. cit., p. 210.

⁵¹ Voir par exemple Lars P. Feld, Gebhard Kirchgässner et Christoph A. Schaltegger, « Decentralized Taxation and the Size of Government: Evidence from Swiss State and Local Governments », CESifo Working Paper No. 1087, 2003.

qu'elle soit devenue, entre les politiques publiques et les préférences des résidents. Dans une moindre mesure, cela vaut aussi pour la diversité des systèmes et des taux d'imposition entre les différents pays européens.

Un autre avantage de la multiplicité de petites unités politiques proches les unes des autres est de réduire le risque de connivence entre États qui devraient être en concurrence. La cartellisation fiscale au niveau de l'Union européenne, par exemple, préconisée par les États à charge fiscale élevée pour limiter les possibilités « d'évasion » de leurs résidents, s'avère difficile à mettre en œuvre étant donné que certains pays membres refusent de soutenir de tels projets (sans parler de la facilité à déplacer les capitaux dans d'autres régions du monde).

Historiquement, la concurrence des systèmes politiques et l'absence de centralisation ont été des facteurs décisifs pour la Renaissance, les Lumières, la Révolution industrielle et la grande prospérité qui s'en est suivie en Europe.⁵² Après la chute de Rome, la fragmentation politique de l'Europe permit aux individus productifs de « voter avec les pieds », emportant leur capital avec eux. Avec la division de l'autorité, la contestation politique put se développer, menant, comme nous l'avons vu, à l'émergence de parlements et de cités libres limitant l'imposition prédatrice et suscitant des progrès semblables en d'autres lieux par la suite.

Indépendamment des moyens de financement de l'État, volontaires ou coercitifs, justes ou injustes, la présence d'un nombre important de petites unités politiques s'avère essentielle pour minimiser les violations de droits de propriété individuels par les États. Des unités politiques de taille réduite et ouvertes sur l'extérieur, libres de l'asphyxie d'un centre de pouvoir écrasant ou corrompu, en concurrence pour attirer les résidents productifs, sont une condition *sine qua non* d'un plus haut degré de justice.

III. Conclusion

Les systèmes d'imposition actuels impliquent que l'État aurait un droit a priori sur les fruits du travail d'une personne résidant sur son territoire. Une telle conception est fondamentalement *immorale* et ne peut jamais être juste, malgré les affirmations contraires des États. Puisque l'inefficacité de la plupart des dépenses étatiques a été démontrée, il ne peut non plus y avoir de rationalisation de l'imposition par la prétendue nécessité de collecter des impôts à des niveaux somme toute arbitraires.

Toute politique fiscale basée sur le concept de justice devrait chercher à minimiser la charge fiscale en mettant un terme à la plupart des activités de l'État et en renforçant la société civile et l'économie de marché. Dans la plupart

⁵² David S. Landes, *The Wealth and Poverty of Nations: Why Some Are So Rich and Some Are So Poor* (New York, Norton, 1998), pp. 36-39 ; Rosenberg and Birdzell, op.cit., pp. 136-139.

des pays de l'OCDE, les fonctions de base de l'État⁵³ pourraient être financées avec seulement 10 à 15 pour cent des recettes fiscales actuelles, c'est à dire avec une quote-part de l'État ne dépassant pas trois à cinq pour cent du PIB.⁵⁴ En comparaison avec les systèmes d'imposition actuels, extrêmement complexes et discriminatoires, un impôt fixe d'un montant donné payé par chaque résident est le seul système compatible avec l'égalité devant la loi. Néanmoins, il ne serait pas entièrement juste pour autant car il impliquerait encore une violation des droits de propriété individuels par la coercition.

Afin de tendre vers l'idéal de justice, des solutions de marché pour assurer le financement volontaire des activités de l'État, principalement par le paiement direct des services publics, sont les seules qui peuvent être prises en considération, avec la garantie indispensable de la concurrence institutionnelle entre des unités politiques de taille réduite et ouvertes sur l'extérieur, multipliant ainsi les possibilités d'*exit*. Aucun degré de vol légal, aussi inévitable et bienveillant qu'il se prétende, ne sera jamais juste ; affirmer le contraire est une contradiction dans les termes.

Mettre fin au financement coercitif de l'État pourrait sembler impliquer de devoir renoncer à certains bénéfices supposés à court terme, surtout dans les pays où l'État s'étend illégitimement et inefficacement bien au-delà de son vrai rôle. Mais comme Ludwig von Mises l'a observé, l'action raisonnable se distingue précisément de l'action déraisonnable par les sacrifices provisoires qu'elle nécessite, sacrifices largement compensés par des conséquences positives.⁵⁵ Ainsi que notre analyse le montre, ce qui est juste est aussi ce qui est efficace. Reconnaître cette vérité implique que prévenir une érosion future des droits de propriété individuels, tout en tentant de revenir à leur respect intégral là où il s'est perdu, est la seule voie qui mérite d'être poursuivie en quête de davantage de justice.

⁵³ Comme nous l'avons vu, toutefois, tant les recherches théoriques les plus avancées que l'expérience remettent en cause de façon convaincante, du moins dans une certaine mesure, le monopole de l'État sur la sécurité, souvent considérée comme sa seule tâche légitime.

⁵⁴ Cette estimation est basée sur les dépenses publiques totales d'un État providence européen typique (la Suisse) aux niveaux local, cantonal et fédéral pour l'année 2003 et représente la part des dépenses dévolue à l'armée, la police, les pompiers et le système judiciaire. (Source : Administration fédérale suisse des finances.)

⁵⁵ Mises emploie cette métaphore : « La personne qui évite des aliments savoureux mais mauvais pour la santé fait un sacrifice apparent qui n'est que provisoire. Le résultat — l'évitement de conséquences néfastes pour sa santé — montre qu'elle n'a pas perdu, mais gagné par ce choix. » Cf. Mises, *Liberalism in the Classical Tradition* (New York, Foundation for Economic Education, [1927] 1985), p. 8.

Références

- Administration fédérale suisse des finances.
- Bartholomew, James, *The Welfare State We're In*, Londres, Institute of Economic Affairs, 2004.
- Bassanini, Andrea et Stefano Scarpetta, « The Driving Forces of Economic Growth: Panel Data Evidence for the OECD Countries », *OECD Economic Studies*, No. 33, 2001/II.
- Bastiat Frédéric, « La Loi », *Œuvres complètes de Frédéric Bastiat*, tome quatrième, Paris, Guillaumin, 1863.
- Beck, Alex et Christa Aregger, « Mehr Wachstum dank Steuerumbau? », *Credit Suisse Economic & Policy Consulting*, 2004.
- Becker, Gary et Casey Mulligan, « Deadweight Costs and the Size of Government », *National Bureau of Economic Research, Working Paper No. 6789*, November 1998.
- Bodmer, Frank, « Die Mängel der (schweizerischen) Mehrwertsteuer und einige Reformvorschläge », *Université de Bâle*, 2003.
- , « Globalisierung und Steuersystem in der Schweiz », *Staatssekretariat für Wirtschaft, Strukturberichterstattung*, No. 16, 2002.
- Brennan, Geoffrey et James M. Buchanan, *The Power to Tax: Analytical Foundations of a Fiscal Constitution*, *The Collected Works of James M. Buchanan*, Vol. 9, Indianapolis, Liberty Fund, [1980] 2000.
- Buchanan, James M. et Gordon Tullock, *The Calculus of Consent*, *The Collected Works of James M. Buchanan*, Vol. 3, Indianapolis, Liberty Fund, [1962] 1999.
- , *Politics as Public Choice*, *The Collected Works of James M. Buchanan*, Vol. 13, Indianapolis, Liberty Fund, 2001.
- Constant, Benjamin, *Principes de politique*, Paris, Guillaumin, 1872.
- Coran.
- Davies, Norman, *Europe: A History*, New York, Oxford University Press, 1996.
- Département du Trésor des États-Unis.
- Eichel, Hans, *Unsere Steuerpolitik*, Berlin, Ministère allemand des finances, 2005.
- Feld, Lars P., Gebhard Kirchgässner and Christoph A. Schaltegger, « Decentralized Taxation and the Size of Government: Evidence from Swiss State and Local Governments », *CESifo Working Paper No. 1087*, 2003.
- Flew, Antony, « Enforced Equality – or Justice? », *Journal of Libertarian Studies*, Vol. VIII, No. 1, hiver 1986.
- Friedman, David, *The Machinery of Freedom*, 2^e éd., La Salle, Open Court, 1989.
- Gwartney, James, Randall Holcombe et Robert Lawson, « The Size and Functions of Government and Economic Growth », *Joint Economic Committee of Congress*, avril 1998.
- Hall, Robert and Alvin Rabushka, *The Flat Tax*, 2^e éd., Stanford, Hoover Institution Press, 1995.
- Hayek, Friedrich A. von, « 'Social' or Distributive Justice », in : Chiaki Nishiyama et Kurt R. Leube, éd., *The Essence of Hayek*, Stanford, Hoover Institution Press, 1984.
- Écritures hébraïques.
- Hoppe, Hans-Hermann, « The Private Production of Defense », *Essays in Political Economy*, Ludwig von Mises Institute, 1998.
- Jasay, Anthony de, *The State*, Indianapolis, Liberty Fund, [1985] 1998.
- Kelley, David, *A Life of One's Own: Individual Rights and the Welfare State*, Washington, Cato Institute, 1998.
- Landes, David S., *The Wealth and Poverty of Nations: Why Some Are So Rich and Some Are So Poor*, New York, Norton, 1998.
- Minford, Patrick et Jiang Wang, « Public Spending and Growth », *IREF Studies on Debt and Growth*, 2005.
- Ministère allemand des finances.
- Mises, Ludwig von, *Liberalism in the Classical Tradition*, Irvington-on-Hudson, Foundation for Economic Education, [1927] 1985.
- , *Bureaucracy*, Grove City, Libertarian Press, [1944] 1996.
- , *Human Action: A Treatise on Economics*, Auburn, Ludwig von Mises Institute, [1949] 1998.
- Nef, Robert, *Lob des Non-Zentralismus*, Sankt Augustin, Academia Verlag, 2002.
- Osterfeld, David, « Internal Inconsistencies in Arguments for Government: Nozick, Rand, and Hospers », *Journal of Libertarian Studies*, Vol. IV, No. 3, été 1980.
- Passy, Frédéric, *Pages et discours*, Paris, Guillaumin, 1901.
- Rand, Ayn, *The Virtue of Selfishness*, New York, Signet, 1964.
- Reisman, George, *Capitalism: A Treatise on Economics*, Ottawa, Jameson Books, 1998.
- Rosenberg, Nathan et L. E. Birdzell, Jr., *How the West Grew Rich: The Economic Transformation of the Industrial World*, New York, Basic Books, 1986.
- Rothbard, Murray, « The Consumption Tax: A Critique », *Review of Austrian Economics*, Vol. 7, No. 2, 1994.
- , *Making Economic Sense*, Auburn, Ludwig von Mises Institute, 1995.
- Salin, Pascal, *Libéralisme*, Paris, Odile Jacob, 2000.
- Visco, Ignazio et al., « Ageing and Pension System Reform: Implications for Financial Markets and Economic Policies », rapport préparé à la demande du Groupe des Dix et présenté à la réunion du G10, OCDE, 2005.
- Webber, Carolyn et Aaron Wildavsky, *A History of Taxation and Expenditure in the Western World*, New York, Simon and Schuster, 1986.